

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2024 A 18H30

Le Conseil Municipal de Balaruc-le-Vieux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Norbert CHAPLIN, Maire.

PRESENTS : CHAPLIN – BATTINELLI – LETTIERI – PICHEGRU – RUIS – HERRADA-DAVID – EVANGELISTI – LLINARÈS -
POUILLART – AUSSET – BROUILLET – BROUZET – CERCLE – DEZORD - GALLART – GASCH S – GELLIDA – MILLEREAU -
TEISSEIRE – VALLOGNES

ABSENTS EXCUSÉS : Marcel BOSC – Jérôme GASCH – Claude GYBELY

SECRETAIRE DE SEANCE : Geneviève GELLIDA

Trois procurations sont régulièrement enregistrées :

- M BOSC à M. Norbert CHAPLIN
- M GASCH J à M. Stéphane GASCH
- M GYBELY à M Aurélien EVANGELISTI

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2024**

Adopté à l'unanimité

- **Information du Conseil sur les décisions prises au titre de l'article 2122-22 du CGCT**

Le 1^{er} mars 2024

- **Spectacle Jeune Public « Clovis » :**
 - « L'association ECTOPLASMES » pour le spectacle « Clovis, le roi du Tournevis », le mardi 30 avril 2024 pour un montant de 990 €.

Le 12 mars 2024

- **Autorisation de vente d'herbe annuelle :**
 - Autorisation permettant à Monsieur Teixeira Ribeiro Ricardo, berger, domicilié 3 chemin de la Lisière à Gigean d'utiliser les bords de pistes de la parcelle cadastrée OB 442 jusqu'au 1/03/2025.

Le 18 mars 2024

- **Spectacle Jeune Public « Au Creux de l'oreille » :**
 - Versement au « Théâtre Molière Sète Scène Nationale Archipel de Thau » d'un montant de 250 €.

Le 29 mars 2024

- **Direction de l'exécution des travaux et assistance aux opérations de réception pour la requalification du quartier des Airettes :**
 - De retenir l'offre du bureau d'études CEAU pour un montant total de 15 000 € HT, décomposé comme suit :

Visa des études	: 3 000 €
Direction de l'exécution des travaux	: 10 000 €
Assistance à la réception des travaux	: 5 000 €

Le 2 avril 2024

- **Société secourisme Médiévales :**
 - « L'union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Hérault » pour la mise en place d'une prestation dans le cadre du « Disposition Prévisionnel de Secours » pour l'animation des « Médiévales » pour un montant de 2 150 €.

Le 4 avril 2024

- **Demande de subvention – Projet de réaménagement du bassin de rétention :**
 - Sollicitation des subventions auprès des partenaires financiers selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total du projet	:	194 350 € HT
Subvention Région	:	42 968 € HT soit 22%
Subvention Fonds Vert	:	40 814 € HT soit 21 %
Subvention Département	:	31 232 € HT soit 16%
Subvention SAM	:	13 605 € HT soit 7%

Le 5 avril 2024

- **Demande de subvention – Installation système de vidéosurveillance aux abords de l'école maternelle Les Vignés :**
 - Sollicitation d'une subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention et de la Délinquance (FIPD) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total du projet	:	1 943,50 € HT
Subvention FIPD	:	971,00€ HT soit 50%
Reste à charge	:	972,50 € HT

Le 10 avril 2024

- **Contrats animations Estivales 1 :**
 - **Fête Médiévale des 20 et 21 juillet :**
 - « LES CHEVALIERS DE SAINT JEAN » pour un montant de 2500 €
 - « LES HOSPITALIERS DE TERRE D'OC » pour un montant de 1200 €
 - « LES MAINS D'OR ET DE FER » pour un montant de 1500 €
 - « LE CUIR DE RAOUL » pour un montant de 800 €
 - « LA COUR PONTIFICALE D'AVIGNON » pour un montant de 2880 €
 - « LA COMPAGNIE DES JEUX D'OC » pour un montant de 1480 €
 - « ARAGORN » pour un montant de 3230 €
 - « LA MAGIE DE FREDINI » pour un montant de 4800 €
 - « LA CAGE A ECUREUILS » pour un montant de 1600 €
 - « BEATRICE VILLAIN » pour un montant de 1140 €
 - « BEAU NEZ D'ANE » pour un montant de 950 €
 - « PACO MAGIC SHOW » pour un montant de 2800 €
 - **Fête de la Musique le 21 juin :**
 - « LIGHT SON PRODUCTION » pour un montant de 3900 €
 - **Journée du patrimoine des 21 et 22 septembre :**
 - « EUROTAMBI » pour un montant de 986 €
 - **Halloween le 26 octobre :**
 - « NUIT BLANCHE EVENTS » pour le spectacle « Les potions d'Halloween » pour un montant de 844 €

Le 15 avril 2024

- **Convention de mise à disposition du stand de tir communautaire :**
 - Signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du stand de tir communautaire entre Sète agglomération méditerranéenne et la police municipale de Balaruc-le-Vieux, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée n'excède trois ans.
- **Renouvellement de la prestation Soutien scolaire :**
 - Contrat de prestation de services avec la Société Prof Express pour une prestation d'aide aux devoirs pour les élèves du CP à la terminale. La durée du contrat est de trois ans (du 1er juin 2024 au 30 juin 2027), pour un montant annuel de 3 075,00 € HT.

Le 19 avril 2024

- **Contrat Ligne de Trésorerie Interactive :**
 - Contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon, sise à Montpellier (Hérault), aux modalités suivantes :
 - Montant mis à disposition : 300 000 €
 - Objet : Contrat 9624348066
 - Durée : 1 an
 - Date de début de validité : 10 mai 2024
 - Date d'échéance : 9 mai 2025
 - Paiement des intérêts : Chaque trimestre
 - Index EURIBOR 1 SEMAINE
 - Marge +1,19%
 - Commission d'engagement/gestion/mouvement : 0 €
 - Commission de non-utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
 - Frais de dossier : 600 €

Le 25 avril 2024

- **Animations Estivales de Thau :**
 - « L'ASSOCIATION MODULOVELO » pour l'animation « Les Estivales de Thau », le jeudi 4 juillet 2024 pour un montant de 1155 €.

Le 21 mai 2024

- **Sécurité et sonorisation animations :**
 - « PREVENTION SECURITE SUD » pour la sécurité de la fête de l'école primaire, le mardi 25 juin 2024 pour un montant de 133.38 €
 - « PREVENTION SECURITE SUD » pour la sécurité de la fête de la musique, le vendredi 21 juin 2024 pour un montant de 276.12 €
 - « PREVENTION SECURITE SUD » pour la sécurité de la fête médiévale, le samedi 20 et le dimanche 21 juillet pour un montant de 10815 €
 - « PREVENTION SECURITE SUD » pour la sécurité du festival des écoles de musique, le vendredi 24, le samedi 25 et le dimanche 26 mai pour un montant de 361.54 €
 - « PREVENTION SECURITE SUD » pour la sécurité du concert de l'école de musique, le vendredi 14 juin 2024 pour un montant de 97.12 €
 - « PREVENTION SECURITE SUD » pour la sécurité SSIAP du festival des écoles de musique, le vendredi 24, le samedi 25 et le dimanche 26 mai pour un montant de 389.34 €
 - « PREVENTION SECURITE SUD » pour la sécurité SSIAP du concert de l'école de musique, le vendredi 14 juin pour un montant de 104.58 €
 - « DECIBEL » pour la sonorisation du concert de l'école de musique, le vendredi 14 juin pour un montant de 350,64 €
 - « PREVENTION SECURITE SUD » pour la sécurité du Scopie Fun Fest du vendredi 7 juin et du samedi 8 juin pour un montant de 1010.17 €

- « Association SCOPIE » pour une intervention artistique périscolaire les 22 mai, 29 mai et 5 juin pour un montant de 1220,00 €

Le 22 mai 2024

- **Sonorisation Festival des Ecoles de Musique :**
 - « DECIBEL » pour la sonorisation du Festival des Ecoles de Musique, le vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 mai pour un montant de 2892,00 €
- **Artificier Médiévales :**
 - « Mille et Une étoiles » pour le feu d'artifice du dimanche 21 juillet pour un montant de 7000,00 €

Le 4 juin 2024

- **Contrat Scopie Fun Fest :**
 - « L'association SCOPIE » pour l'animation du « FUN FEST » du vendredi 7 et du samedi 8 juin pour un montant de 8385,30 €

Le Conseil prend acte de ces décisions.

1. PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

Rapporteur : Fabienne BATTINELLI

Madame BATTINELLI propose l'ajustement du périmètre de sauvegarde sur lequel s'exerce le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux. Cet ajustement est soumis à une procédure préalable, soit obtenir les avis favorables des Chambres de Commerce et d'Industrie et de Métiers de l'Artisanat de l'Hérault sur le rapport d'actualisation du périmètre annexé à la présente délibération.

Le projet de délibération présenté est accompagné du projet de plan du périmètre de sauvegarde réajusté ainsi que du rapport d'actualisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-19,

Vu le rapport analysant l'évolution de l'offre commerciale et artisanale de proximité,

Vu le projet de plan de périmètre actualisé,

Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers de l'Artisanat de l'Hérault,

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault en date du 25 avril 2024,

Considérant le risque d'appauvrissement quantitatif et qualitatif de l'offre commerciale de proximité dans les secteurs commerciaux de centre-ville,

Considérant que l'offre commerciale de proximité nécessite d'être mieux diversifiée,

Considérant la volonté de la commune d'agir efficacement en faveur de la préservation et du développement d'une armature commerciale et artisanale de proximité,

Considérant l'intérêt d'instaurer un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, de commerce, baux commerciaux,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité actualisé conformément au plan qui a été annexé,
- **DECIDER** d'instaurer, au profit de la commune de Balaruc-le-Vieux, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux,

Il est rappelé que toute préemption devra faire l'objet d'une rétrocession, dans le délai de deux ans, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné

Adopté à l'unanimité

2. SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU - CONVENTION D'APPLICATION 2023-2024 DU CONTRAT DE GESTION INTEGREE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE DE THAU 2020-2025

Rapporteur : Kris LLINARES

Madame Llinares expose que par délibération n°2021-45 en date du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'application 2021-2022 du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025.

Elle rappelle que ce contrat comprend 57 fiches actions, qui se structurent autour de trois orientations stratégiques : un **aménagement** résilient et durable pour engager le territoire dans la transition écologique, une **économie** littorale globale et innovante capable de s'adapter aux effets du changement climatique, une **gestion environnementale** équilibrée pour protéger la biodiversité et les usages. Une orientation transversale permet de mettre l'accent sur l'innovation et la participation citoyenne.

Le périmètre du contrat est celui du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE de Thau-Ingril), couvrant donc l'ensemble du bassin versant de la lagune de Thau, sur les communes de 3 intercommunalités : les 14 communes de Sète agglomération méditerranéenne, 8 communes d'Hérault méditerranéenne et 3 communes de Montpellier méditerranéenne métropole.

Comme le précédent contrat de gestion intégrée 2012-2018, la gouvernance est construite autour d'un comité stratégique multi-partenarial, comprenant les 26 communes du bassin versant de la lagune de Thau, qui assure le pilotage du programme d'actions.

Le Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau fait l'objet de 2 conventions d'application. La première convention d'application 2021-2022 s'est achevée et a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours, qui a été présenté en Comité stratégique en juillet dernier, et qui est disponible sur le site internet du Syndicat mixte du bassin de Thau. La deuxième convention du contrat porte sur la période 2023-2024 et a également été présentée lors du dernier comité stratégique.

Il convient de s'engager à signer la deuxième convention d'application 2023-2024 du CGITE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Recommandation 2002/413/CE dite Recommandation pour la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant les orientations du SCOT de Thau, du SAGE de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril et de la SLGRI, et la nécessaire mise en œuvre d'un programme d'actions visant à respecter ces orientations,

Considérant que les attentes des acteurs, des professionnels et des populations du territoire de Thau demeurent fortes, malgré quatre générations de Contrat pour protéger la lagune de Thau et ses activités, notamment au regard de l'adaptation au changement climatique,

Considérant qu'un Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau, prévoyant deux conventions d'applications, a été élaboré sur la période 2020-2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de deuxième Convention d'application 2023-2024 du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la deuxième Convention d'application 2023-2024 du Contrat de gestion intégrée et de transition écologique du territoire de Thau 2020-2025.

Adopté à l'unanimité

3. ACTION FONCIERE – ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 133 – CHEMIN DES CHARBONNIERES

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

M. le maire expose au conseil que les propriétaires de la parcelle AL 109, qui borde le Chemin des Charbonnières, ont accepté de céder à la commune, après division parcellaire, l'assiette nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation de cette voie.

Compte tenu de l'intérêt général que représente ce projet, les riverains ont accepté la cession à l'euro symbolique de la parcelle AL 133 d'une contenance de 59 m², détachée de la parcelle AL 109, et qui intégrera le domaine public routier.

La commune prendra en charge les frais de géomètre.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AL 133 d'une contenance de 59 m²
- **D'AUTORISER** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain.

Adopté à l'unanimité

4. PLACEMENT FINANCIER DES PRODUITS DES CESSIONS IMMOBILIÈRES

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Monsieur le Maire rapporte que le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor avait été rappelé à l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances énonçant que « sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements parapublics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités ».

Cette obligation de dépôt concerne les « disponibilités » définie par le Conseil d'Etat comme étant les « fonds qui excèdent les besoins immédiats de la collectivité ou de l'établissement et, notamment, ceux qui correspondent à des dépenses, prévues dans son budget mais dont l'engagement effectif est subordonné à la réalisation d'un événement futur et incertain ».

Toutefois, cette obligation de dépôt s'entend « sauf disposition expresse d'une loi de finances ».

A ce titre, l'article 116 de la loi de finances pour 2004, codifié aux articles L1618-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) est venu établir un « régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Ainsi, en application du I de l'article L 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L1618-1 du CGCT peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ».

VU le critère visé au 2° du I de l'article L1618-2 du CGCT autorisant le placement de fonds provenant de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine.

VU que le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers.

VU que la commune a approuvé par délibération en date du 30 janvier 2024 la cession immobilière à savoir 651 780 € au titre de la vente d'une partie de la parcelle AB 80 d'une surface de 2 414 m² à la SNC Les Vignés aux termes d'un acte notarié en date du 30 mai 2024.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **PLACER** la somme d'une partie du produit de cette cession arrondie à la somme de 400 000 € sur deux comptes à terme de 200 000 € chacun pendant une durée de 12 mois. A titre indicatif, le taux est fixé le 6 juin 2024 à 3,45 % pour 12 mois.
- **PRENDRE NOTE** qu'un compte à terme peut être résilié à tout moment sans frais et que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme
- **DONNER** délégation au Maire de prendre et signer toute acte y afférent.

Adopté à l'unanimité

5. SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE – ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 21 mars 2024 portant sur les attributions de compensation définitives pour 2023 et les attributions de compensation provisoire pour 2024,

Il est donc proposé au conseil municipal de valider les montants de l'attribution de compensation définitive 2023 d'un montant de 736 207 € et de l'attribution de compensation provisoire 2024 de 734 334 €.

Adopté à l'unanimité

6. SECURITE – Prise en charge des frais d'hébergement des gendarmes mobiles

Rapporteur : Philippe POUILLART

M. POUILLART rappelle que les communes relevant des brigades de gendarmerie de Balaruc-les-Bains et de Mèze sont sollicitées pour la prise en charge de l'hébergement des gendarmes de renfort pendant la période estivale. Comme précédemment, il est proposé de prendre en charge l'hébergement de ces gendarmes mobiles pour l'été 2024.

Le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Pézenas a proposé la prise en charge de l'hébergement de gendarmes mobiles au camping Lou Labech à Bouzigues, du 29 juin 2024 au 20 juillet 2024 et du 10 août 2024 au 31 août 2024, au prorata de la population des 9 communes concernées comme suit :

Commune	Population DGF 2021	Participation en euros
Balaruc-les-Bains	10 957	2265.43
Balaruc-le-Vieux	2 781	575
Bouzigues	1 895	391.80
Gigean	6 584	1361.30
Loupian	2 413	498.90
Mèze	13 244	2738.29
Montbazin	3 032	626.88
Poussan	6 162	1274.05
Villeveyrac	3 974	821.65
Total	51 042	10553,30

Le conseil municipal est invité à :

- **ACCEPTER** la répartition comme définie ci-dessus pour la prise en charge de l'hébergement des gendarmes en renfort pour l'été 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

Adopté à l'unanimité

7. DEMANDE DE SUBVENTION – BASSIN LES VIGNES « LE JARDIN DE DEMAIN »

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'une démarche citoyenne et participative, un groupe de pré-adolescents de Balaruc-le-Vieux, supervisé par le Service Enfance Jeunesse (SEJ) a été sensibilisé par le Syndicat Mixte du bassin de Thau (SMBT) et Sète Agglopolé Méditerranée (SAM) aux enjeux de la désimperméabilisation des sols.

Une réflexion s'est alors engagée sur l'aménagement du bassin de rétention sis quartier des Vignés, espace fermé et peu esthétique, présentant une mauvaise régulation en eau et un système de vidange de bassin peu efficient.

A l'issue de nombreux ateliers co-animés par le SMBT, SAM et le SEJ, les jeunes ont mené une réflexion pour transformer cet espace en un lieu paysager convivial tout en lui redonnant sa fonction de gestion des eaux.

Les propositions des jeunes ont fait l'objet de présentation aux élus et une étude a été réalisée pour déterminer les travaux à engager et leur coût prévisionnel. Le programme de travaux a été découpé en trois tranches.

La première sous maîtrise d'ouvrage de SAM comprend les travaux liés à la désimperméabilisation et au fonctionnement hydraulique ainsi qu'à la renaturation du site (Coût estimé à 178 880,60 € HT).

La commune de Balaruc-le-Vieux engagera, sous réserve d'obtention des financements sollicités, les tranches 1 et 2 dont l'ambition est d'aménager un nouveau lieu de vie pour les habitants en reconvertissant le bassin de rétention en jardin public et espaces partagés.

Le coût estimé de ces travaux s'élève à 194 350 € HT.

Il est proposé au conseil municipal le plan de financement prévisionnel suivant :

Subvention Région	:	42 968 € HT soit 22%
Subvention Fonds Vert	:	40 814 € HT soit 21 %
Subvention Département	:	31 232 € HT soit 16%
Subvention SAM	:	13 605 € HT soit 7%
Fonds de concours	:	24 957 € HT soit 13 %
CAF	:	15 817 € HT soit 8 %
Reste à charge	:	24 957 € HT soit 13 %

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** la réalisation du projet présenté estimé à 194 350 € HT, sous réserve de l'obtention des financements sollicités ;
- **APPROUVER** le plan de financement exposé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de tous les co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ou tout autre financeur potentiel ;
- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Adopté à l'unanimité

8. CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Rapporteur : Barbara HERRADA-DAVID

Madame HERRADA-DAVID explique que la démarche « Notre école, faisons la ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil national de refondation vise à faire émerger dans le cadre de concertation locale des initiatives nouvelles et collectives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, jusqu'à réduire les inégalités.

Basée sur le volontariat des équipes éducatives, l'élaboration d'un projet NEFLE se compose de trois étapes :

- Une concertation entre les différents acteurs de la communauté éducative sous la responsabilité du directeur d'école
- L'élaboration d'un projet pédagogique au service de la réussite des élèves
- La sollicitation du Fonds d'innovation pédagogique pour bénéficier d'un soutien financier de l'Etat. Ce soutien est versé à la commune en charge des dépenses afférentes au projet présenté.

C'est dans ce cadre que l'école le Mûrier Blanc a présenté un projet Art, Culture et Altérité pour un montant de 29 570,71 € pour les années scolaires allant de 2023 à 2026.

Par courrier en date du 26 février 2024, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault a informé Monsieur le Maire que le projet de l'école du Mûrier Blanc avait été retenu par la commission académique d'examen des projets.

L'Etat s'engage à verser à la commune une subvention de 29 570,71 €, le montant de la subvention pouvant être minoré en fonction des dépenses réalisées. Une avance de 30 % sera versée à la signature de la convention. L'Etat procédera au versement annuel d'acomptes et du solde sur production de justificatifs de dépenses.

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu la notification en date du 26 février 2024 de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault,

Considérant la nécessité pour l'Education Nationale de conventionner avec les communes pour attribuer ce soutien financier,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération pour le financement du projet pédagogique de l'école Le Mûrier Blanc pour un montant de 29 570,71 €
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

Adopté à l'unanimité

9. DISPOSITIF PRENDRE UN ENFANT PAR LA MAIN

Rapporteur : Barbara HERRADA-DAVID

Madame HERRADA-DAVID expose que la Ville a été sollicitée courant novembre 2023 par la Principale adjointe du collège Olympe de Gouges de Loupian pour la mise en place éventuelle d'un partenariat.

La direction du collège souhaite en effet accompagner collectivement et du mieux possible les élèves qui se retrouvent exclus temporairement du collège pour raison disciplinaire en ayant la volonté que ces journées d'exclusion puissent être un moyen de les soutenir et de les relancer dans leurs parcours de collégiens et de jeunes citoyens.

C'est ainsi que le collège a proposé à la commune, d'accueillir dans le cadre d'un stage de responsabilisation, les jeunes balarucois qui pourraient être concernés.

Ce stage de responsabilisation entre dans le cadre du dispositif éducatif visant à permettre à l'élève d'engager une réflexion sur son parcours scolaire et sa responsabilité citoyenne par la découverte de différents contextes citoyens et professionnels de la fonction publique territoriale.

Il a pour objectif de favoriser un comportement adapté par une meilleure compréhension et appropriation des règles de vie en collectivité.

Sur proposition du collège et en cas d'accord de la commune pour accueillir le collégien, une convention fixant les objectifs du stage et les devoirs de l'élève sera signée par l'ensemble des parties prenantes, à savoir le chef d'établissement, l'élève, son représentant légal et le représentant de la commune. L'organisation du temps d'accueil sera déterminée par la commune, en lien avec le collège.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** les termes de la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

10. SERVICE ENFANCE JEUNESSE – TARIFICATION ALP-ALE

Rapporteur : Barbara HERRADA-DAVID

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 21 juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2023,

Considérant la hausse des tarifs appliqués pour les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à la rentrée de septembre 2023,

Considérant le caractère contraire à la réglementation en vigueur concernant les pénalités pour paiement tardif,

Considérant les orientations retenues par la commission municipale « Education, Enfance et Jeunesse » ne souhaitant pas faire peser une nouvelle augmentation sur les budgets des familles,

Il est proposé au conseil de maintenir la même tarification applicable au 1^{er} septembre 2024 pour :

- Les Accueils de loisirs Périscolaires 3-6 ans ; 6-12 ans ; 11-14 ans,
- Les Accueils de loisirs Extrascolaires 3-6 ans ; 6-12 ans ; 11-14 ans (hors tarification spécifique été 2024)
- De supprimer la facturation des relances,

Tarification Accueils de Loisirs Périscolaires 3-6 ans et 6-12 ans - au 1^{er} septembre 2024

	Revenus	Accueil échelonné Après-midi	Départ échelonné Midi	Matin	Midi	Soir 1	Soir 2
T1	0-650 €	0,37 €	0,37 €	0,37 €	0,58 €	0,37 €	0,37 €
T2	650,01-1400 €	0,40 €	0,40 €	0,42 €	0,63 €	0,42 €	0,42 €
T3	1400,01-2000 €	0,42 €	0,42 €	0,47 €	0,68 €	0,47 €	0,47 €
T4	2000,01-2500 €	0,45 €	0,45 €	0,53 €	0,74 €	0,53 €	0,53 €
T5	2500,01-3000 €	0,50 €	0,50 €	0,61 €	0,82 €	0,61 €	0,61 €
T6	3000,01-3500 €	0,54 €	0,54 €	0,66 €	0,87 €	0,66 €	0,66 €
T7	3500,01-4000 €	0,56 €	0,56 €	0,71 €	0,98 €	0,71 €	0,71 €
T8	4000,01-5000 €	0,63 €	0,63 €	0,79 €	1,10 €	0,79 €	0,79 €
T9	5000,01-6050 €	0,79 €	0,79 €	1,00 €	1,31 €	1,00 €	1,00 €
T10	> 6050,01 €	0,84 €	0,84 €	1,10 €	1,42 €	1,10 €	1,10 €

Pour les familles de 2 enfants et plus : application de la tranche inférieure pour les créneaux matin et soir.

Tarification Accueils de loisirs Extra-scolaires (ALE) 3-6 ans et 6-12 ans - au 1^{er} septembre 2024

	Revenus	Tarif à la Journée hors repas			Tarif à la 1/2 journée hors repas		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
T1	0-650 €	6,41 €	6,41 €	6,41 €	3,20 €	3,20 €	3,20 €
T2	650,01-1400 €	6,93 €	6,41 €	6,41 €	3,47 €	3,20 €	3,20 €
T3	1400,01-2000 €	7,98 €	7,46 €	6,93 €	3,99 €	3,73 €	3,47 €
T4	2000,01-2500 €	11,13 €	9,56 €	9,03 €	5,57 €	4,78 €	4,52 €
T5	2500,01-3000 €	13,86 €	12,81 €	11,76 €	6,93 €	6,41 €	5,88 €
T6	3000,01-3500 €	15,02 €	13,97 €	12,92 €	7,51 €	6,98 €	6,46 €
T7	3500,01-4000 €	16,17 €	15,12 €	14,07 €	8,09 €	7,56 €	7,04 €
T8	4000,01-5000 €	17,33 €	16,28 €	15,23 €	8,66 €	8,14 €	7,61 €
T9	5000,01-6050 €	18,90 €	17,85 €	16,80 €	9,45 €	8,93 €	8,40 €
T10	> 6050,01 €	19,95 €	18,90 €	17,85 €	9,98 €	9,45 €	8,93 €

Tarification ALE Prédos à compter du 1^{er} septembre 2024

Adhésion annuelle ou semi-annuelle – applicable au 1^{er} septembre 2024

Participation du jeune aux activités non payantes entre le 1er Septembre et le 31 Juillet	Adhésion annuelle due
Participation du jeune aux activités non payantes entre le 1er Février et le 31 Juillet	Adhésion semi-annuelle due

Tranches tarifaires	Revenus Mensuels	Adhésion Annuelle		Adhésion Semi-annuelle	
		Commune	HC	Commune	HC

Tranche n°1	0 à 650 €	13,65 €	24,65 €	6,83 €	12,33 €
Tranche n°2	650,01 à 1400 €	21,00 €	32,00 €	10,50 €	16,00 €
Tranche n°3	1400,01 à 2000 €	25,20 €	36,20 €	12,60 €	18,10 €
Tranche n°4	2000,01 à 2500 €	29,40 €	40,40 €	14,70 €	20,20 €
Tranche n°5	2500,01 à 3000 €	36,75 €	47,75 €	18,38 €	23,88 €
Tranche n°6	3000,01 à 3500 €	42,00 €	53,00 €	21,00 €	26,50 €
Tranche n°7	3500,01 à 4000 €	47,25 €	58,25 €	23,63 €	29,13 €
Tranche n°8	4000,01 à 5000 €	52,50 €	63,50 €	26,25 €	31,75 €
Tranche n°9	5000,01 à 6050 €	57,75 €	68,75 €	28,88 €	34,38 €
Tranche n°10	> 6050 €	63,00 €	74,00 €	31,50 €	37,00 €

Tarifcation des suppléments pour activités payantes - applicable au 1^{er} septembre 2024

Tranche tarifaires	de 5 à 10 €	De 10,01 € à 20 €	Plus de 20,01 €
De 0 à 2000 €	3,50 €	7,00 €	9,50 €
De 2000,01 € à 3000 €	4,00 €	7,50 €	10,00 €
De 3000,01 € à 4500 €	4,50 €	8,00 €	10,50 €
De 4500,01 € à 6050 €	5,00 €	8,50 €	11,00 €
Plus de 6050 €	5,50 €	9,00 €	11,50 €

Tarifs Séjour été – applicable au 1^{er} septembre 2024

Tarif par jour et par enfant appliqué selon la composition des familles				
Tranches tarifaires	Revenus mensuels Bruts	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Tranche n°1	0 à 650 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
Tranche n°2	650,01 à 1400 €	48,00 €	47,00 €	47,00 €
Tranche n°3	1400,01 à 2000 €	49,00 €	48,00 €	47,00 €
Tranche n°4	2000,01 à 2500 €	50,00 €	49,00 €	48,00 €
Tranche n°5	2500,01 à 3000 €	52,00 €	51,00 €	49,00 €
Tranche n°6	3000,01 à 3500 €	54,00 €	53,00 €	51,00 €
Tranche n°7	3500,01 à 4000 €	58,00 €	57,00 €	53,00 €
Tranche n°8	4000,01 à 5000 €	63,00 €	62,00 €	61,00 €
Tranche n°9	5000,01 à 6050 €	71,00 €	70,00 €	69,00 €
Tranche n°10	> 6050 €	79,00 €	78,00 €	77,00 €

La priorité est faite aux habitants de Balaruc-le-Vieux. A l'issue des périodes d'inscription, les personnes résidant en dehors de la commune pourront inscrire leur(s) enfant(s), en s'acquittant d'un supplément de 11 € par jour pour les séjours.

Majoration hors commune appliquée en ALP ou ALE

Une majoration est appliquée pour les enfants domiciliés en dehors de la commune pour les ALP à 6 € par facturation en ALP et ALE 3-6 ans et 6-12 ans.

Tarifification Repas

Tarif réduit	3,30 €
Tarif plein	4,50 €
Tarif Adultes	7,00 €

Adopté à l'unanimité

11. SERVICE ENFANCE JEUNESSE – TARIFS STAGES ETE

Rapporteur : Barbara HERRADA-DAVID

Vu la délibération n°2023-28 en date du 29 juin 2023, portant sur l'ensemble des tarifs applicables à la rentrée de septembre 2024 au sein du Service Enfance et Jeunesse,

Considérant les contraintes du service et les stages planifiés pour l'été 2024, correspondants aux objectifs éducatifs et pédagogiques du PEDT, pour le public de l'Accueil de Loisirs Extrascolaires (ALE) Préados,

Il convient de valider la tarification suivante qui complète la grille tarifaire en vigueur :

Tarifification Stages été 2024 – ALE Préadolescents **Applicable au 08/07/2024**

Tarifification activités Initiation au Sauvetage Sportif et Gestes qui Sauvent

Du lundi 15/07 au vendredi 19/07

Tranche tarifaires		Coût 5 demi-journées
Tranche 1	De 0 à 2000 €	35,00 €
Tranche 2	De 2000,01 € à 3000 €	37,50 €
Tranche 3	De 3000,01 € à 4500 €	40,00 €
Tranche 4	De 4500,01 € à 6050 €	42,50 €
Tranche 5	Plus de 6050 €	45,00 €

Majoration de 2€ par facture pour les extérieurs commune

Tarification activités Initiation Planches à Voiles et Paddles

Du lundi 29/07 au vendredi 02/08

Tranche tarifaires		Coût 5 demi-journées
Tranche 1	De 0 à 2000 €	47,50 €
Tranche 2	De 2000,01 € à 3000 €	50,00 €
Tranche 3	De 3000,01 à 4500 €	52,50 €
Tranche 4	De 4500,01 à 6050 €	55,00 €
Tranche 5	Plus de 6050 €	57,50 €

Majoration de 2€ par facture pour les extérieurs commune

Tarification activité Cirque

Du lundi 8/07/24 au mercredi 10/07/24

Tranche tarifaires		Coût 3 cours de 1h30
		Proposition 1 liée à la durée des séances
Tranche 1	De 0 à 2000 €	10,50 €
Tranche 2	De 2000,01 € à 3000 €	12,00 €
Tranche 3	De 3000,01 à 4500 €	13,50 €
Tranche 4	De 4500,01 à 6050 €	15,00 €
Tranche 5	Plus de 6050 €	16,50 €

Majoration de 2€ par facture pour les extérieurs commune

Adopté à l'unanimité

12. VIE SCOLAIRE – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE 2024-2026

Rapporteur : Barbara HERRADA-DAVID

Mme Barbara Herrada-David, Maire-adjoint à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, expose à l'assemblée :

Afin de préparer la rentrée scolaire de septembre 2024, les horaires des écoles doivent être arrêtés au regard des articles D 521-10 à D521-15 du code de l'éducation et du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les horaires en vigueur sur les plans pédagogique, éducatif et dans la complémentarité des différents temps de l'enfant, ont vocation à être prolongés. C'est pourquoi dans le cas d'une demande de reconduction consensuelle, ces horaires feront l'objet d'un arrêté à l'identique pour une durée de trois ans.

Les conseils d'écoles du Mûrier Blanc (élémentaire) et des Vignés (maternelle) se sont prononcés sur cette organisation sur proposition de M. le Maire.

Les horaires sont les suivants :

Ecole Maternelle des Vignés

Horaires (début et fin des cours) pour la rentrée 2024

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
MATIN	8H30	8H30		8H30	8H30
	12H	12H		12H	12H
APRES -MIDI	13H55	13H55		13H55	13H55
	16H25	16H25		16H25	16H25

Durée de la pause méridienne : 1H55

Ecole Élémentaire du Mûrier Blanc

Horaires (début et fin des cours) pour la rentrée 2024

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
MATIN	8H30	8H30		8H30	8H30
	12H	12H		12H	12H
APRES -MIDI	14h00	14h00		14h00	14h00
	16h30	16h30		16h30	16h30

Durée de la pause méridienne : 2h

Adopté à l'unanimité

13. ECOLE DE MUSIQUE – REGLEMENT ET TARIFS

Rapporteur : Rémi LETTIERI

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021, portant sur le règlement et les tarifs de l'école de musique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022, portant sur la tarification des stages de l'école de musique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 septembre 2023, portant sur la tarification des cours et des stages de l'école de musique,

Considérant la demande des administrés, l'école de musique va poursuivre l'enseignement, pour l'année 2024-2025, des cours de guitare, piano, de chant individuel enfants et adolescents, ainsi qu'un atelier de chant (musiques actuelles) adultes.

Considérant la demande des deux dernières années, il n'est plus nécessaire de proposer des stages de perfectionnement.

Considérant ce nouvel élément,

Considérant les orientations retenues par la commission municipale « Culture et Sport »,

M LETTIERI expose qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur et la grille tarifaire avec éviction des stages de perfectionnement, les tarifs restant inchangés.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'approuver le règlement et les tarifs ci-dessous.

Grille Tarifaire école de musique municipale, applicable au 11/09/2024

Les tarifs relatifs à l'école de musique sont fixés par Décision Municipale. Ils sont relatifs aux revenus des familles (Quotient Familial) ou fixes pour les ateliers chant, l'éveil musical et les extérieurs commune.

Mode Calcul du QF : (Revenus annuel brut/12mois) /nombre de part(s).

Cotisation Annuelle		
Cours instrumentaux ou individuels (Chant, Piano, Guitare)	Tarifs des élèves domiciliés ou contribuables sur la commune.	Tarifs des élèves résidant à l'extérieur à la commune.
Quotient Familial		
Moins de 380 €	119 €	600 €
De 380 à 610 €	154 €	
De 611 à 762 €	195 €	
De 763 à 1067 €	238 €	
De 1068 à 1372 €	279 €	
De 1373 à 1676 €	338 €	
Au-dessus de 1677 €	381 €	
Atelier Chant adultes Musiques Actuelles	158 €	158 €
Eveil Musical	158 €	158 €
Atelier Chant enfant	si cours individuel suivi : 53 €	si cours individuel suivi : 53 €
	sans cours individuel : 158 €	sans cours individuel : 158 €

Adopté à l'unanimité

14. PERSONNEL – MANDAT AU CDG 34 POUR LA CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : Aurélien EVANGELISTI

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux et qui introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale qui dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024.

Monsieur EVANGELISTI expose qu'au regard du contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil municipal de :

- **DONNER MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **DONNER MANDAT** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance

Adopté à l'unanimité

15. PERSONNEL - MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Fabienne BATTINELLI

Mme BATTINELLI expose que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du comité social territorial.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes :

Agent à temps complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1 ^{ère} à la 14 ^e heure	1,25
De la 15 ^e à la 25 ^e heure	1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà de 35h	Plafond : 25h x quotité de travail Pas de majoration

	L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
--	---

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25h x 80%).

Agent à temps non complet :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de Majoration L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail	De la 1 ^e à la 14 ^e heure : 1,25 De la 15 ^e à la 25 ^e heure : 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à un décompte déclaratif contrôlable.

La liste des emplois ouvrant aux IHTS est proposée comme suit :

Filières	Catégories	Cadres d'emploi	Emplois
Administrative	C	Adjoint administratif	Assistant RH Gestionnaire paie Assistant de gestion administrative Agent d'accueil Assistant administratif Chargé de l'animation Chargé de la gestion des salles Agent d'urbanisme
	B	Rédacteur	Responsable RH Responsable comptabilité
Animation	C	Adjoint d'animation	Agent d'animation Secrétaires Agent d'accueil
	B	Animateur	Directrice adjointe Service Enfance Jeunesse
Technique	C	Adjoint technique Agent de maîtrise	Agent des espaces verts Agent d'entretien Agent polyvalent des services techniques

	B	Technicien	Responsable technique Agent de restauration collective Agent de surveillance voie publique Directeur technique
Police	C	Agent de police municipale	Chef de police Agent de police municipale
	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale

Police	C	Agent de police municipale	Chef de police Agent de police municipale
	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST)

Adopté à l'unanimité

16. PERSONNEL – ACTUALISATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

M. le Maire informe que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent (titulaire, stagiaire, contractuel) est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace hors de sa résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent).

Déplacements temporaires

► Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités :

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

► Indemnités de déplacements temporaires :

- Mission

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

- Stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue.

► Cas particulier : Concours ou examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, ou examen professionnel de la fonction publique territoriale hors de ses résidences administrative et familiale pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour à condition toutefois d'une inscription à ces concours ou examen professionnels dans le Centre de Gestion le plus proche de la collectivité.

Modalités de remboursement

• Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € (au lieu de 120€) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite à compter du 22 septembre 2023.

• Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Les **déplacements** sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés comme suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les frais divers (taxi, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense. Seuls les frais non pris en charge par le CNFPT peuvent faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

Tous les frais engagés inférieurs aux montants de ces indemnités forfaitaires seront remboursés au réel.

Le conseil municipal est invité à :

- **DECIDER** de prendre en charge les frais de déplacement des agents tel qu'énoncé ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

17. PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Norbert CHAPLIN

Vu la délibération du 19 septembre 2023 portant sur le tableau de l'effectif communal,
Considérant les besoins des services, afin de permettre la nomination d'agents par avancement de grade et la nomination sur concours,

Compte tenu des avancements et promotion déjà effectués,

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024 concernant les suppressions de postes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- 1) La création des postes suivants :
 - 1 poste d'animateur
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe 28 h
 - 2 postes d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe
 - 1 poste d'ATSEM

- 2) La suppression des postes ci-dessous :
- 1 poste d'ingénieur
 - 1 poste d'animateur principal 2^e classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2^e classe
 - 1 poste d'adjoint administratif 30 h
 - 1 poste adjoint administratif 28 h
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2^e classe
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe 28 h

Adopté à l'unanimité

***L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19h35***